



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016
2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Alexis Weber, M. Marco Estanqueiro, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Un intervenant s'interroge sur l'impact de ce protocole sur les compétences de la Cour de Justice Benelux.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base. En séance plénière, Monsieur le Rapporteur présentera ses deux projets de rapport dans un seul discours (prévoir un seul point à l'ordre du jour).

4. 6968 **Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate qu'aucun de ses amendements n'appelle une observation du Conseil d'Etat qui se voit ainsi en mesure de lever ses oppositions formelles.

Il est précisé qu'à deux endroits les parenthèses entourant un renvoi à un numéro de paragraphe sont encore à supprimer.

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

5. 6981 **Projet de loi relatif aux équipements marins**

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique que ce projet de loi constitue le dernier de toute une série de projets de loi transposant des directives dites de « nouvelle approche ». Jusqu'à présent, le domaine des équipements marins a été réglementé par l'intermédiaire de règlements grand-ducaux, adoptés selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le projet de loi présenté remplace le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Un règlement grand-ducal abrogatoire afférent sera sous peu déposé à la Chambre des Députés.

A noter qu'à la différence d'autres domaines de la surveillance du marché, celui des équipements marins présente la spécificité que l'ILNAS n'est pas seul compétent, mais collabore avec le Commissariat aux affaires maritimes, ces équipements étant en général directement intégrés sur un navire battant le pavillon luxembourgeois à l'étranger.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance.

Le représentant du Ministère parcourt ce tableau à haute voix.

La Commission de l'Economie note favorablement que le Conseil d'Etat associe à pratiquement toutes ses observations une proposition de texte, de sorte qu'une lettre d'amendement ne semble pas s'imposer. Pour ce qui est de ses observations concernant l'emploi permis de l'anglais, la commission se limite à renvoyer à ses explications fournies dans ses précédentes lettres d'amendements traitant de projets légiférant dans le domaine de la surveillance du marché.

Le représentant du Ministère ajoute que la Chambre de Commerce a attiré, à juste titre, l'attention des auteurs sur une référence erronée (paragraphe 2 de l'article 15) qu'il y aurait donc lieu de corriger.

La Commission de l'Economie décide de soumettre le texte corrigé pour avis au Conseil d'Etat.

6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi

Les explications du représentant de l'ILNAS sont conformes à l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur le Rapporteur remarque que dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur le fait que pour des raisons légistiques les deux projets de loi 6902 et 6981, en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, doivent entrer en vigueur avant le présent projet de loi.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le présent projet de loi n'est pas à considérer comme urgent, de sorte qu'on pourrait porter ces trois projets de loi simultanément au vote de la Chambre des Députés.

Le Secrétaire-administrateur rappelle que la Commission de l'Economie a, à deux reprises, signalé au Conseil d'Etat¹ qu'elle ferait droit à sa demande de compléter par un article *7bis* la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, de sorte qu'une lettre d'amendement semble quand même s'imposer.

Le représentant de l'ILNAS explique que cet ajout suggéré par le Conseil d'Etat a trait aux exigences prévues pour les autorités notifiantes qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, instauré par l'article 7 comme autorité de notification. La direction de l'ILNAS a discuté de cette proposition, ne s'y oppose pas, mais donne à considérer que la seule autorité de notification au Luxembourg est précisément l'OLAS, que celui-ci est déjà accrédité et ceci suivant la norme ISO/CEI 17011 qui couvre les points évoqués par l'article qui serait à insérer. Partant, cet ajout peut légitimement être qualifié comme superfétatoire.

Une intervenante rappelle sa position consistant à plaider pour des textes de loi les plus complets possible. Il s'agirait d'une question de lisibilité et de transparence dans l'intérêt non seulement des praticiens du droit, mais de tout citoyen intéressé.

Conclusion :

S'agissant d'un texte dont l'adoption ne présente pas une urgence, la Commission de l'Economie décide d'adresser néanmoins une lettre d'amendement au Conseil d'Etat tout en formulant également les arguments qui viennent d'être évoqués par le représentant de l'ILNAS.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

¹ Voir lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et 6965.